

Le deuxième exemple montre comment les dispositions de la loi atteignent le revenu d'un homme marié avec une personne à sa charge et qui, avec un salaire annuel de \$3,000 prépare sa retraite au moyen de rentes viagères de l'Etat canadien mais sans l'assistance de son patron par l'intermédiaire d'une caisse de pensions.

Revenu de \$3,000, homme marié avec une personne à sa charge.

Revenu total			\$ 3,000 00
Rentes viagères de l'Etat canadien (\$275.00) ne pouvant être déduites si non rattachées à une caisse de pensions.			
			<u>\$ 3,000 00</u>
Taxe normale—			
7 p. 100 du revenu imposable	\$ 210 00		
Moins une exemption	28 00		
			\$ 182 00
Impôt progressif—			
Revenu	\$ 3,000 00		
Dégrèvements	660 00		
	<u>2,340 00</u>		
30 p. 100 de.....	500 00	150 00	
	<u>1,840 00</u>		
33 p. 100 de.....	500 00	165 00	
	<u>1,340 00</u>		
37 p. 100 de.....	1,000 00	370 00	
	<u>340 00</u>		
41 p. 100 de.....		139 40	
		<u>\$ 824 40</u>	
Moins dégrèvement pour l'épouse.....	150 00		
Moins dégrèvement pour un enfant.....	80 00		
		<u>\$ 230 00</u>	
			\$ 594 40
Impôt global			<u>\$ 776 40</u>
Partie de l'épargne—			
10 p. 100 du revenu de \$3,000	\$ 300 00		
1 p. 100 du revenu de \$3,000	30 00		
			<u>\$ 330 00</u>
			\$ 446 40
Partie de l'impôt—			
Ajouter:—Partie de l'épargne	330 00		
Soustraire:—Aucune prime de rentes viagère de l'Etat			
			<u>330 00</u>
Impôt global à verser			<u>\$ 776 40</u>

Je parlerai maintenant d'un autre état de choses qui inquiète un grand nombre de nos cultivateurs. Il s'agit de l'impôt sur le revenu auquel sont assujetties les coopératives. J'ai toujours cru que, lorsqu'un cultivateur devenait membre d'une société coopérative, il considérait cet organisme comme partie intégrante de sa ferme. Il pensait que si sa ferme lui rapportait quelque revenu on ne devrait pas taxer l'excédent provenant de la coopérative. Qu'on me comprenne bien. Dans le domaine des affaires, une compagnie constituée en corporation acquitte, bien entendu, l'impôt sur les corporations, mais il est difficile de faire croire à un cultivateur qui est membre d'une coopérative qu'il fait partie d'une société exploitée pour le bénéfice de ses actionnaires.

Les changements que des conditions nouvelles et le besoin de nouveaux débouchés ont causés dans l'organisation, le financement et les méthodes d'exploitation des coopératives

[M. Harris (Danforth).]

ont fait modifier les méthodes du département de l'impôt sur le revenu, qui désire supprimer l'exonération de cet impôt dans le cas des dividendes de participants. Si l'on abolit cette exonération et que cette abolition soit confirmée par les tribunaux et devienne rétroactive, cela aura un résultat désastreux sur les réserves des coopératives. Cette loi devrait être élucidée et l'on devrait en outre examiner ce qui se passe aux Etats-Unis, où les membres des coopératives peuvent entrer en possession des fonds excédentaires provenant des transactions sans avoir à payer d'impôt. L'impôt sera prélevé sur la ristourne, ou la prétendue ristourne, car, à mon avis, le mot est impropre,—et l'intérêt sur l'argent du cultivateur qui est membre d'une coopérative sera ajouté à son impôt sur le revenu, en tant qu'individu, ce qui le placera peut-être dans la catégorie des mieux rémunérés; et comme résultat de cette proposition, on ob-